

ARTICLE 28

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 28	
INTRODUCTION	1-2
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	3-18
A. — Réunions périodiques	3-8
B. — Réunions du Conseil hors du Siège	9-18

TEXTE DE L'ARTICLE 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu sa première réunion périodique et s'est réuni deux fois à d'autres endroits que le Siège de l'Organisation.

2. Le résumé de la pratique traite de ces réunions et des références qui ont été faites à l'Article 28 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

A. — Réunions périodiques

3. Dans une note¹ en date du 20 avril 1970, le Président du Conseil de sécurité a fait distribuer en tant que document du Conseil un mémorandum de la délégation finlandaise relatif à l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Dans sa note, le Président, agissant en sa qualité de représentant de la Finlande, a proposé que des consultations soient engagées afin que le Conseil de sécurité examine cette question. Cette note contenait en annexe un mémorandum, daté du 3 mars 1970, décrivant l'historique du paragraphe 2 de l'Article 28, notamment les tentatives faites pour entreprendre une action en vertu de cette disposition au cours des années par les trois secrétaires généraux, l'Assemblée générale et certains membres, et exposant quelques suggestions concernant les

consultations proposées. Ces suggestions étaient les suivantes : a) les réunions périodiques du Conseil de sécurité doivent être considérées comme une institution permanente de l'Organisation et auraient lieu, en principe, régulièrement; b) les réunions périodiques pourraient se tenir deux fois par an, comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et à l'article 4 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; c) les réunions périodiques fourniraient l'occasion de procéder à un échange de vues général sur la situation internationale et ne seraient pas liées à un événement ou à un problème particulier. Elles ne seraient pas censées déboucher sur des décisions portant sur des questions de fond; d) l'ordre du jour de réunions périodiques serait établi par le Secrétaire général agissant en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et pourrait normalement ne comprendre qu'un seul point — un rapport du Secrétaire général sur la situation internationale; et e) les réunions périodiques auraient normalement un caractère privé, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

4. Dans une lettre², en date du 5 juin 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Finlande a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la question relative à l'organisation de réunions périodiques du Conseil conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.

5. La question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à sa 1544^e séance tenue le 12 juin

¹ C S, 25^e année, Suppl. avril-juin 1970, S/9759.

² C S, 25^e année, Suppl. avril-juin 1970, S/9824.

1970, et le Président du Conseil a déclaré que, à la suite des consultations qui avaient eu lieu, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante qui exprime l'accord du Conseil³ :

“Les membres du Conseil de sécurité ont examiné la possibilité d'organiser des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Ils considèrent que l'organisation de réunions périodiques, auxquelles chaque membre du Conseil serait représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant spécialement désigné, pourrait renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et faire du Conseil un instrument plus efficace au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question de la date et des autres aspects pratiques de la première réunion périodique sera examinée ultérieurement dans le cadre de consultations.

“Il est entendu que les réunions périodiques, dont le but serait de permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités aux termes de la Charte, offriraient aux membres du Conseil la possibilité de procéder à un échange de vues général sur la situation internationale, plutôt que de s'occuper d'une question particulière, et que, sauf décision contraire, ces réunions se tiendraient normalement à huis clos.

“L'ordre du jour provisoire des réunions périodiques sera établi par le Secrétaire général en consultation avec les membres du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire.”

La déclaration dont le Président a donné lecture a été approuvée par le Conseil sans opposition.

6. A la même séance, le représentant de la Finlande a déclaré que la tenue de réunions périodiques, au niveau ministériel, surtout si cette pratique devenait habituelle, pourrait signifier une amélioration qualitative du fonctionnement du Conseil de sécurité. Il a ajouté que les réunions périodiques ne prendront toute leur valeur que lorsqu'elles seront considérées comme un trait permanent du fonctionnement du Conseil de sécurité. Il a noté que l'état présent d'insécurité internationale est un argument qui joue non pas contre mais bien en faveur de nouveaux efforts pour renforcer et améliorer l'appareil international de maintien de la paix. La décision visant à organiser des réunions périodiques du Conseil de sécurité est une mesure modeste dans ce sens. Les représentants de la Chine, de la France, de la Syrie, de la Pologne, de l'Espagne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS ont également appuyé l'accord sur la question des réunions périodiques⁴.

7. La première réunion périodique du Conseil de sécurité, à laquelle ont assisté les ministres des affaires étrangères de onze membres du Conseil, un vice-ministre des affaires étrangères et trois représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est tenue en privé le 21 octobre 1970 à New York. A l'issue de la réunion, un communiqué a été publié par le Secrétaire général conformément à l'arti-

cle 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil⁵. Il était indiqué notamment dans ce communiqué que les membres du Conseil avaient déclaré que la capacité du Conseil d'agir efficacement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales devait être encore renforcée et qu'ils étaient convenus que la tenue de réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte était un pas important dans cette direction. Ils étaient également convenus d'examiner la possibilité d'améliorer encore les méthodes de travail du Conseil de sécurité pour favoriser le règlement pacifique des différends conformément à la Charte. Il a été décidé que la date de la prochaine réunion périodique du Conseil de sécurité serait fixée par consultations entre les membres du Conseil. Aucune autre réunion périodique n'a eu lieu au cours de la période considérée.

8. La décision du Conseil de sécurité de tenir sa première réunion périodique a été approuvée, avec des références expresses au paragraphe 2 de l'Article 28, au cours de la discussion générale de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale et de la discussion à la Première Commission du point 32 de l'ordre du jour intitulé “Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale”⁶. La décision a été citée également dans les communications envoyées au Secrétaire général par des Etats Membres à propos de cette question⁷ et dans les débats des sessions ultérieures pendant l'examen des points intitulés “Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale” et “Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats”⁸.

B. — Réunions du Conseil hors du Siège

9. Par une lettre, en date du 13 juillet 1971⁹, le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa huitième session intitulée “Tenue d'une session spéciale du Conseil de sécurité en Afrique consacrée aux problèmes de décolonisation”. Dans cette résolution, l'OUA a recommandé au Groupe africain aux Nations Unies de demander la convocation, en Afrique, au

⁵ C S, 25^e année, 1555^e séance. Communiqué final officiel de la première réunion périodique du Conseil de sécurité publié par le Secrétaire général au lieu et place d'un compte rendu sténographique.

⁶ A G (XXV), plén., 1844^e séance : Singapour, par. 35; 1854^e séance : Etats-Unis, par. 27; 1856^e séance : Belgique, par. 186; 1^{re} Comm., 1726^e séance : Tchécoslovaquie, par. 62; 1728^e séance : France, par. 41; Yougoslavie, par. 96; 1730^e séance : Kenya, par. 53; 1735^e séance : Maroc, par. 134; 1736^e séance : Syrie, par. 180; 1738^e séance : Irlande, par. 20 et 21.

⁷ Voir les documents reprographiés suivants : A/8775 (Mongolie), A/8847 (Belgique, Finlande, France et Pays-Bas) et A/8847/Add.1 (Autriche).

⁸ A G (XXVII), plén., 2083^e séance : Finlande, par. 93; 1^{re} Comm., 1901^e et 1902^e séances; 2043^e séance : Argentine, par. 9; A G (XXXI), 1^{re} Comm., 57^e séance : Bangladesh, p. 53; A G (XXXII), 6^e Comm., 29^e séance : Canada, par. 31; A G (XXXIII), 6^e Comm., 24^e séance : Sierra Leone, par. 33; 26^e séance : Autriche, par. 13.

⁹ C S, 26^e année, *Suppl. juill.-sept. 1971*, S/10272.

³ C S, 25^e année, *Résolutions et décisions 1970*, p. 11. Voir également C S, 25^e année, plén., 1544^e séance, par. 2.

⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 25^e année, 1544^e séance.

début de 1972 d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité consacrée uniquement aux mesures à prendre en vue de la mise en application des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur des questions relatives à l'Afrique. Le 15 novembre 1971, les représentants de 36 Etats africains¹⁰ ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine".

10. A la 2025^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 décembre 1971, le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution au nom de 41 pays africains aux termes duquel l'Assemblée générale inviterait le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'OUA portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine¹¹. Au cours des débats, il a été fait observer que, aux termes de l'Article 28 de la Charte, le Conseil de sécurité se réunit habituellement au Siège de l'Organisation, mais que cet article prévoit aussi la tenue de réunions à des endroits autres que le Siège de l'Organisation si le Conseil de sécurité juge qu'il doit en être ainsi. Il n'appartient donc pas à l'Assemblée générale de demander ou de suggérer au Conseil de sécurité de se réunir en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une prérogative qui appartient au Conseil de sécurité seul, et tous les autres organes des Nations Unies devraient respecter cette prérogative en s'abstenant d'inviter le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'OUA relative à la tenue de réunions dans une capitale africaine¹².

11. Le 20 décembre 1971, à sa 2027^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution des 41 puissances par 113 voix contre 2¹³. Le texte de la résolution a été transmis par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité par une lettre en date du 29 décembre 1971¹⁴, appelant son attention en particulier sur le paragraphe 2 qui invite le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'OUA portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine.

12. Le Conseil de sécurité a examiné la demande de l'OUA relative à la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine à ses 1624^e et 1625^e séances le 11 janvier 1972. Après un exposé du Président du Conseil et des déclarations des membres du Conseil¹⁵, il a décidé, sans aucune opposition, à sa 1625^e séance, le 11 janvier 1972 : a) de donner son accord de principe à la demande de l'OUA portant sur la réunion du Conseil de sécurité dans une capitale africaine au début de 1972; b) de tenir la réunion de préférence entre le 20 janvier et le 20 février 1972; et c) de créer un Comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité dénommé le Comité du Conseil de sécurité

pour les réunions hors Siège du Conseil, en vue d'examiner la question sous tous ses aspects et d'élaborer les principes directeurs de caractère général qui pourraient être appliqués à toute situation analogue pouvant se présenter à l'avenir en relation avec le paragraphe 3 de l'Article 28.

13. Conformément à cette décision, le Comité a présenté un rapport¹⁶ au Conseil dans lequel il a fait plusieurs recommandations et proposé un projet de résolution. Il a également indiqué qu'il avait décidé de renvoyer à une date ultérieure la tâche qui lui avait été confiée d'élaborer des principes directeurs de caractère général susceptibles d'être appliqués à des situations analogues pouvant survenir à l'avenir. A la 1626^e séance, le 19 janvier 1972, le Conseil a adopté sans opposition les recommandations du Comité et le projet de résolution¹⁷ exprimant le consensus des membres du Conseil.

14. Conformément à sa résolution 308 (1972), le Conseil de sécurité a tenu 13 séances — de la 1627^e à la 1639^e — à Addis-Abeba du 28 janvier au 4 février 1972. L'ordre du jour provisoire de ces séances, tel qu'il avait été recommandé dans la résolution 308 (1972), était le suivant : "Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil". A sa 1639^e séance, le 4 février 1972, le Conseil a adopté la résolution 309 (1972) sur la question de Namibie, la résolution 310 (1972) sur la question de Namibie, la résolution 310 (1972) sur la même question, la résolution 311 (1972) sur la question du conflit racial résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et la résolution 312 (1972) sur la question de la situation dans les territoires sous administration portugaise. Un projet de résolution (S/10606) concernant la situation en Rhodésie du Sud n'a pu être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. A l'issue de la 1639^e séance, le Président, au nom de tous les membres du Conseil, a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé sa gratitude au pays hôte.

15. Par une lettre, en date du 9 janvier 1973¹⁸, le Ministre des relations extérieures du Panama a informé le Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement de son pays avait décidé de proposer, conformément au paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, que le Conseil de sécurité se réunisse dans la ville de Panama du 15 au 21 mars 1973, pour examiner un ordre du jour qui porterait essentiellement sur la question intitulée "Examen des mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser la coopération internationale en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte ainsi qu'aux résolutions relatives au droit des peuples à l'autodétermination et au strict respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats".

16. Le Conseil de sécurité a examiné cette invitation à ses 1684^e et 1685^e séances le 16 janvier 1973. A sa 1685^e séance, le Conseil de sécurité a décidé, sans aucune opposition, d'accepter en principe l'invitation du Panama de se réunir à Panama du 15 au 21 mars 1973 et de prier son Comité pour les réunions hors

¹⁰ A G (XXVI), Annexes, point 100, A/8494 et Corr.1 et Add.1.

¹¹ A G (XXVI), Annexes, point 100, A/L.653.

¹² A G (XXVI), plén., 2025^e séance : Portugal, par. 74; pour le texte des autres déclarations pertinentes, voir *ibid.*, Mauritanie, par. 65 à 72; Portugal, par. 73 à 78; Zambie, par. 56 à 64; et 2027^e séance : Afrique du Sud, par. 276 à 278, 282 à 285, 285 à 291; Etats-Unis, par. 271 à 273; Royaume-Uni, par. 274 et 275.

¹³ A G, résolution 2863 (XXVI).

¹⁴ C S, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10480.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27^e année, 1624^e séance : Président (Somalie), par. 33; Chine, par. 61; URSS, par. 104; Yougoslavie, par. 121; 1625^e séance : Président (Somalie), par. 96; Royaume-Uni, par. 52.

¹⁶ C S, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, S/10514.

¹⁷ Adopté sans modification en tant que résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité.

¹⁸ C S, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, S/10858.

Siège du Conseil d'examiner tous les aspects des arrangements nécessaires, y compris le libellé précis d'un ordre du jour convenu d'un commun accord, et de formuler des recommandations à ce sujet¹⁹.

17. Dans son rapport²⁰, le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil a examiné la question de savoir si la décision de l'Assemblée générale, consignée dans ses résolutions 2609 (XXIV) et 2960 (XXVII), prévoyant qu'un gouvernement invitant un organe de l'Organisation des Nations Unies à se réunir sur son territoire devrait avoir accepté de prendre à sa charge, dans toute la mesure possible, les dépenses supplémentaires effectives, devait s'appliquer en principe aux réunions du Conseil de sécurité. Dans le rapport, il était indiqué que la majorité des membres du Conseil avaient estimé que les résolutions de l'Assemblée ne s'appliquaient pas au pouvoir qu'a le Conseil aux termes du paragraphe 3 de l'Article 28. Le rapport contenait également une série de recommandations et un projet de résolution que le Conseil a adopté sans opposition à sa 1686^e séance le 26 janvier 1973 et qui exprimait le consensus des membres du Conseil²¹.

18. Conformément à sa résolution 325 (1973), le Conseil de sécurité a tenu 10 séances, de la 1695^e à la

¹⁹ C S, 28^e année, *Résolutions et décisions 1973*, p. 2.

²⁰ C S, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, S/10868, par. 12, 22 et 23.

²¹ C S, résolution 325 (1973).

1704^e, à Panama du 15 au 21 mars 1973. L'ordre du jour provisoire de ces séances, tel qu'il avait été recommandé dans la résolution 325 (1973), était le suivant "Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte". Au cours de ces séances, plusieurs orateurs se sont félicités de la tenue de séances du Conseil de sécurité à Panama en vertu du paragraphe 3 de l'Article 28²². A la 1704^e séance, le 21 mars 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 330 (1973) concernant le plein exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des pays d'Amérique latine. Un projet de résolution²³ concernant le canal de Panama n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. A l'issue de la 1704^e séance, le représentant de la Guinée, avec l'autorisation des membres du Conseil, a fait une déclaration au nom de tous les membres du Conseil, dans laquelle il a exprimé sa gratitude au pays hôte²⁴.

²² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1696^e séance : Guyana, par. 44; Mexique, par. 94; 1698^e séance : Uruguay, par. 45; 1699^e séance : Trinité-et-Tobago, par. 26 et 27; 1704^e séance : Président (Panama), par. 98 à 100.

²³ C S, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, S/10931/Rev.1.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, *Résolutions et décisions 1973*, p. 3.